



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE DU 5 JANVIER 2026

FIXANT LA PERIODE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE EN QUALITE D'ASSISTANT SPECIALISTE A TEMPS PARTAGE dit « ASR »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L6152-1 et R.6152-501 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 pris par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet Régional de Santé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L.6152-1 et R.6152-501 et suivants du code de la santé publique prévoient les conditions de recrutement des assistants spécialistes, notamment dans le cadre de dispositifs de temps partagé ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé de Normandie a mis en place un dispositif d'assistants spécialistes à temps partagé dit « ASR » visant à renforcer l'attractivité médicale des établissements de santé du territoire, à améliorer l'accès aux soins et à favoriser l'engagement territorial des jeunes praticiens ;

CONSIDÉRANT que ces postes associent, dans le cadre d'un exercice à temps partagé, une activité hospitalière au sein d'un centre hospitalier périphérique et une activité de formation et d'appui universitaire assurée au sein du centre hospitalier universitaire, en lien avec l'équipe universitaire de la spécialité concernée ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce dispositif s'inscrit dans les orientations du Projet Régional de Santé de Normandie en vigueur, notamment en matière de structuration de l'offre de soins et de lutte contre les inégalités territoriales d'accès aux soins ;

CONSIDÉRANT que les assistants spécialistes sont recrutés conformément aux dispositions des articles L.6152-1 et R.6152-501 et suivants du code de la santé publique, pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite maximale de deux ans ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie de fixer, par arrêté, les périodes de réception des dossiers de candidature aux postes d'assistants spécialistes à temps partagé, en fonction des filières concernées et des dates prévisionnelles de prise de fonction ;

ARRETE

Article 1 : La période de réception des candidatures au poste d'assistant spécialiste à temps partagé est fixée selon le calendrier suivant

- Du 8 janvier 2026 au 18 février 2026 pour une prise de fonction au 4 mai 2026, au 2 novembre 2026 ou 2 mai 2027,
- Du 15 juin 2026 au 31 juillet 2026 pour une prise de fonction au 2 novembre 2026 ou 2 mai 2027.

Article 2 : Le dossier d'assistant spécialiste est à transmettre impérativement complet par voie électronique à ars-normandie-damtn-assistants-specialistes@ars.sante.fr et exclusivement par la Direction des Affaires Médicales de l'établissement hospitalier périphérique porteur du projet.

Article 3 : Les postes d'assistants spécialistes régionaux à temps partagé ouverts au titre du présent arrêté bénéficient d'un financement annuel à hauteur de 43 000 euros, imputé sur la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve des crédits disponibles.

Les établissements publics de santé périphériques employeurs seront attributaires de la dotation consacrée.

Article 4 : L'accompagnement financier accordé par l'Agence Régionale de Santé de Normandie au titre des postes d'assistants spécialistes régionaux à temps partagé est attribué pour une durée maximale de deux ans par candidat.

Cet accompagnement ne présente aucun caractère automatique ni reconductible. Il est conditionné au respect des modalités définies par l'Agence Régionale de Santé et au souhait de poursuite effective de l'exercice du candidat dans le cadre du dispositif d'assistant spécialiste régional à temps partagé.

Article 5 : Les candidatures aux postes d'assistants spécialistes régionaux à temps partagé sont déposées selon deux modalités distinctes :

- un dossier spécifique à la filière cancérologie ;
- un dossier commun à l'ensemble des autres filières.

En cas de limitation de l'enveloppe financière disponible au titre de la MIGAC, l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut procéder à une priorisation des dossiers, y compris entre ces deux catégories, au regard des besoins de santé du territoire, des orientations du Projet Régional de Santé et des filières ou zones identifiées comme prioritaires.

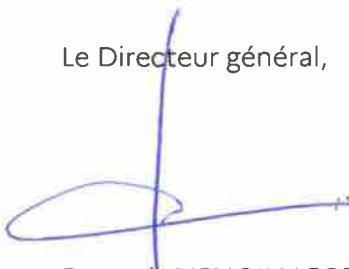
Article 6 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de trois mois à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la candidature.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télerecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2026

Le Directeur général,



François MENGIN LECREUX

